

Re : Forme à donner à la Réponse à la requête présentée par Khieu Samphan en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur

De : Roger PHILLIPS

19/04/2013 15 h 15

À : William Smith, Susan Lamb, Andrew CAYLEY, antaguisse, Arun Son,

Copie : a.vercken.cetc, CHAN.Dararasmey, Chea.Leang, CHIFFERT.Mathilde, Dale Lysak, diablinoir, FERNANDEZ.Eleonor

Cher Bill,

La Chambre m'a autorisé à vous apporter la réponse suivante. La requête de KHIEU Samphan (E280) a été déposée dans le cadre de sa demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire (E275). La Chambre ayant décidé d'étudier la demande de mise en liberté immédiate sans examiner les nouveaux éléments de preuve proposés par la défense, la Chambre considère que la requête E280 est désormais sans objet. Il n'est donc pas nécessaire de répondre à cette requête. Cette décision ne change en rien le droit de toutes les parties de verser de nouvelles pièces au dossier en dehors du cadre de l'audience consacrée à la demande de mise en liberté immédiate présentée par KHIEU Samphan.

Cordialement,

Roger

De : William Smith/UNAKRT

À : Susan Lamb/UNAKRT@UNAKRT

Copie : Andrew CAYLEY/UNAKRT@UNAKRT, [REDACTED] Arun



Date : 18/04/2013 10 h 40

Objet : Forme à donner à la Réponse à la requête présentée par Khieu Samphan en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur

Chère Susan,

Le jeudi 11 avril 2012, durant la séance de l'après-midi, la Chambre de première instance a débattu de la requête présentée par la défense de Khieu Samphan visant à faire verser aux débats des extraits du livre de Marcel Lemonde en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (« Première demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de

M. Marcel Lemonde », E280). Une copie de la demande ayant été aimablement adressée à l'avance aux parties une heure avant l'audience consacrée à la demande de mise en liberté avec placement sous contrôle judiciaire, la Chambre de première instance a fait savoir aux parties qu'elle n'avait pas le temps d'examiner et de trancher la requête de la défense (ni la demande du Bureau des co-procureurs de d'utiliser d'autres documents durant l'audience consacrée à la demande de mise en liberté immédiate). Vers 14 h 10, Mme la Juge Cartwright a informé les parties que la demande suivrait la procédure normale et que les parties auraient la possibilité de présenter des observations. Elle a également déclaré que la Chambre indiquerait en temps utile si elle préférerait recevoir les observations des parties par écrit, ou oralement en audience.

Les parties n'ayant reçu aucune instruction supplémentaire après l'audience du 11 avril 2013, nous vous prions de nous préciser si nous devons soumettre notre réponse à la requête par écrit (la date limite étant le lundi 22 avril 2013) ou préparer des arguments sur la question que nous exposerons oralement lors de l'une des prochaines audiences.

Merci.

Cordialement,

Bill